

Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54 et 99 de la Constitution¹,

vu l'art. 5, al. 3, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à reconduire la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international. Il décide avant l'échéance de la période de validité de proroger la participation de la Suisse ou d'y mettre un terme des accords, après entente avec la Banque nationale suisse.

² Il informe les Chambres fédérales de la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² RS 951.11

³ FF 2007 8135

Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.2007
Date	
Data	
Seite	8145-8146
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 241

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.